RÈGLEMENT (CE) N° 134/1999 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1999

modifiant le règlement (CE) n° 936/97 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée, et le règlement (CEE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL, établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1],

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 [3],

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1680/98 [5], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission du 16 janvier 1981 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1680/98, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant que l'Australie a désigné un nouvel organisme émetteur des certificats d'authenticité; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 936/97 et du règlement (CEE) n° 139/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 936/97, l'organisme dénommé «Department of primary industries and Energy» est remplacé par l'organisme dénommé «Department of Agriculture, Fisheries and Forestry — Australia».

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 139/81, le texte de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«*ANNEXE II*

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à émettre des certificats d'authenticité

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Argentine	Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación (SAGPyA), Dirección General de Mercados Ganaderos	Paseo Colón 922, 1er Piso Oficina 146 (1063) Buenos Aires Argentina
Australie	Department of Agriculture, Fisheries and Forestry — Australia	PO Box 858 Canberra, ACT 2601
Botswana	Ministry of Agriculture, Department of Animal Health and Production	Principal Veterinary Officer (Abattoir) Private Bag 12 Lobatse

[1] JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
[2] JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[3] JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.
[4] JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.
[5] JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 36.
[6] JO L 15 du 17. 1. 1981, p. 4.

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Producers Board	110 Featherston Street Box 121 Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162 Mbabane
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincón 459 Montevideo
Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets Pretoria
Zimbabwe	Ministry of Agriculture Department of Veterinary Services	PO Box 8012 Causeway Harare Zimbabwe
Namibie	Ministry of Agriculture, Water and Rural Development, Directorate of Veterinary Services	Private Bag 12002 Auspanplatz Windhoek 9000 Namibia»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission